



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 08 - 0533

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE NOURICIA

à

RONCENAY

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'étude de dangers du 19 décembre 2006 présentée par la société NOURICIA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RONCENAY ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 décembre 2007 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 06 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L 513-1 du code de l'environnement, les silos de céréales que la société NOURICIA exploite sur le territoire de la commune de RONCENAY bénéficient du régime de l'antériorité au regard de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que ces installations peuvent dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT qu'elles sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les silos du site de RONCENAY ont été classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité d'une maison habitée par un tiers;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a émis aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

La société NOURICIA dont le siège social est situé à TROYES (10000), 12 rue Bégand est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de RONCENAY des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET DES VOLUMES :

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160-1-a	volume total 65 167 m ³	A
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001, Cat I : susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue Cat II : non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue et teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % en poids Cat III : autres que cat I et II	1331 II c 1331 III	500 t < Q < 1250 t pour le total catégories I et II Q < 1250 t	D NC

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412-2-b	31 t	D
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	2175-2	480 m ³	D
Installation de combustion supérieure à 2 MW, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW – Séchoir	2910 A 2	7 MW	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques : -solides -liquides	1111-1 1111-2	< 200 kg < 50 kg	NC NC
Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	1155	< 15 t	NC
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques ne relevant pas de la rubrique 1155. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	1172	< 20 t	NC
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques ne relevant pas de la rubrique 1155. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1173	< 100 t	NC
Stockage d'engrais visés dans les rubriques 1331-I, 2e alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen	1332	< 10 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	1432-2	< 10 m ³	NC
Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h Pompe gazole de 1 m ³ /h (coefficient 1/5)	1434-1b	< 1 m ³ /h	NC
Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 40 kW	2260	< 100 kW	NC
Installation de compression d'air de puissance absorbée inférieure à 50 kW	2920	30 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Les silos présents sur le site sont destinés au stockage de céréales et comprennent 3 silos verticaux en béton :

- silo 1 de 6 900 m³
- silo 2 de 10 000 m³
- silo 3 de 48 267m³

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage est possible sous réserve qu'il soit compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1993	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/08/2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et du maire de la commune de Roncenay, figurent sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Article 5 : Accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site est entièrement clôturé et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des périodes de travail.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 7 - MAINTENANCE

L'état des équipements de manutention (à minima les organes mécaniques mobiles) et des détecteurs de dysfonctionnement est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par type d'équipement par l'exploitant au moins annuellement. Le planning d'intervention de maintenance indiquant les dates et les résultats des contrôles périodiques ainsi que les dates et la nature des travaux de réparation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 8 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Localisation	Dimensions des surfaces soufflables existantes	*Pstat _{ouverture} mbar	Nature des surfaces
Silo 1	Tour de manutention	> 300 m ²	100	Bacs acier et bardage fibrociment sur 3 faces et la toiture
	Cellules rangées	Totalité surface 60 m ²	< 100	Cellules ouvertes
	Cellules rangée centrale	Totalité surface 6 m ²	500	Dalle béton
	Salle sur cellules	> 500 m ²	100	Toiture en fibrociment
	Galerie sous cellules	4 m ²		Portes aux 2 extrémités
Silo 2	Tour de manutention	> 200 m ²	100	Bacs acier et translucides sur 1 face et la toiture
	cellules	Totalité surface 28 m ²	300	Pré dalle béton
	Salle sur cellules	> 700 m ²	100	Bacs acier et translucides sur la toiture
	Salle sous cellules	2,1 m ² par volume sous cellules périphériques	100	Vantelles ouvertes en façade
	filtre			Événement normalisé débouchant à l'extérieur
Silo 3	Tour de manutention rez-de-chaussée	> 350 m ²	100	Bacs acier et translucides sur 1 face
	Tour de manutention +1	> 85 m ²	100	Bacs acier et translucides sur 1 face et la toiture
	cellules	Totalité surface 63 m ²	300	Pré dalle béton
	Salle sur cellules	> 2000 m ²	100	Bacs acier et translucides sur la toiture
	Salle sous cellules	1,1 m ² par volume sous cellule		Vantelles ouvertes en façade et 4 portes
	2 filtres	2 m ² par filtre		Événements normalisés débouchant à l'extérieur

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B
Silo 2	tour de manutention	Galerie sur-cellules
	Tour de manutention	Salle sous-cellules

Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.]

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'exploitant adresse au préfet, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments relatifs au dimensionnement et à la fixation des dispositifs de découplage qui doivent résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Ces dispositifs doivent être mis en place avant le 1^{er} août 2008.

Article 9 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Il doit réaliser un contrôle régulier de l'empoussièremment des installations et adapter la fréquence de nettoyage de façon à ce que les repères précités restent toujours visibles. .

Article 10 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements comprennent au moins :

- une réserve d'eau de 120 m³ de capacité globale dans l'emprise de l'établissement. Cette réserve peut être constituée de cuves aménagées et équipées selon les préconisations des services de secours,
- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur dans les tours des 3 silos permettant d'alimenter en eau tous les étages de la tour ;

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures et consignes d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 11 - INERTAGE

L'inertage des cellules fermées en béton est assuré au moyen de l'un des dispositifs suivants :

- Piquage sur le circuit de ventilation des cellules
- Piquage sur les trappes de visite
- Piquage sur le conduit de vidange de grain de la cellule.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée aux services de secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 12 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant le matériel employé est défini comme suit :

installations	Type	Report alarme
Silo 1 les 6 cellules	Sondes thermométriques fixes	sur tableau de commande
Silo 2 toutes les cellules et tous les as		
Silo 3 toutes les cellules et tous les as		

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 13 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1, silo 2 et silo 3	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage avec aspiration des poussières sur les jetées d'alimentation
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de déport de sangles ▪ Aspiration des poussières sauf sur les élévateurs de reprise de fosses et du séchoir
	Nettoyeurs séparateurs, calibreurs, épurateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de bourrage

Outre les disjoncteurs thermiques qui équipent les moteurs électriques de ces équipements, les contrôleurs de rotation, les détecteurs de déport de bande ou de sangle, les détecteurs de bourrage doivent entraîner l'arrêt du fonctionnement de l'équipement en cas de dysfonctionnement.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Par ailleurs les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

Article 14 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Dans le silo 1, le système d'aspiration comprend un cyclone avec ventilateur dans la tour de manutention. Les poussières sont stockées dans un boisseau.

Dans le silo 2, il comprend un cyclone avec ventilateur dans la tour de manutention ainsi, qu'à l'extérieur, un filtre à manches avec ventilateur côté air dépoussiéré. Les poussières sont stockées dans une case à déchets à l'extérieur.

Dans le silo 3, il comprend, dans la tour de manutention, 2 filtres à manches avec ventilateurs côté air dépoussiéré. Les poussières sont stockées dans un boisseau à déchets à l'extérieur. Des écluses sont intercalées sur le circuit des poussières entre les filtres et les stockages des poussières.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant:

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) doivent permettre de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction associés aux filtres à manches sont placés côté air propre du flux ;
- le stockage des poussières récupérées dans les filtres à manches est réalisé à l'extérieur des silos et ne comprend aucun matériel électrique,

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima un contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 16 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'asservissement à la détection de gaz ne sera toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de régulation de température relié à des sondes contrôlant la température des grains et de l'air chaud.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain..

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de consigne.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore et l'arrêt des brûleurs.. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

Un robinet d'incendie armé est implanté de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le local du séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie la plus haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.

TITRE 4 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES, AU STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES ET AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

ARTICLE 17- STOCKAGE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le stockage des produits agropharmaceutiques s'effectue uniquement dans le local dédié accolé au silo 1. Le sol du local est en béton étanche et un seuil d'une hauteur minimale de 5 cm en béton est existant au niveau de la porte d'accès.

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur du local de stockage, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 18- STOCKAGE DES ENGRAIS LIQUIDES

Les engrais liquides sont stockés dans des cuves placées sur une capacité de rétention étanche et résistante aux produits stockés, d'un volume supérieur à 240 m³.

L'aire de dépotage des engrais liquides est équipée d'une rétention d'au moins 30 m³.

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de l'étanchéité de ces rétentions. Il veille d'autre part à ce que l'eau de pluie n'entame pas le volume de rétention réglementaire. Si les eaux de pluie sont évacuées au moyen d'un dispositif d'obturation, celui-ci est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 19- STOCKAGE DES HYDROCARBURES

Les stockages aériens sont situés sur une capacité de rétention, étanche et de volume adapté. Les aires de distribution de liquides inflammables sont étanches.

Des matériels de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus sont prévus. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

ARTICLE 20- STOCKAGE DES ENGRAIS

Le dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.

ARTICLE 21- STOCKAGE DE GAZ

Le dépôt de gaz est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412.

ARTICLE 22: DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

- article 7.b : fourniture des éléments relatifs au dimensionnement et à la fixation des dispositifs de découplage dans le délai de 3 mois
- article 7.b : mise en place des dispositifs de découplage avant le 1^{er} août 2008

ARTICLE 23: RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 24: SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 25: FORMULES EXÉCUTOIRES

Le présent arrêté sera notifié à la société NOURICIA dont le siège social est situé 12 rue Bégand, 10000 TROYES.

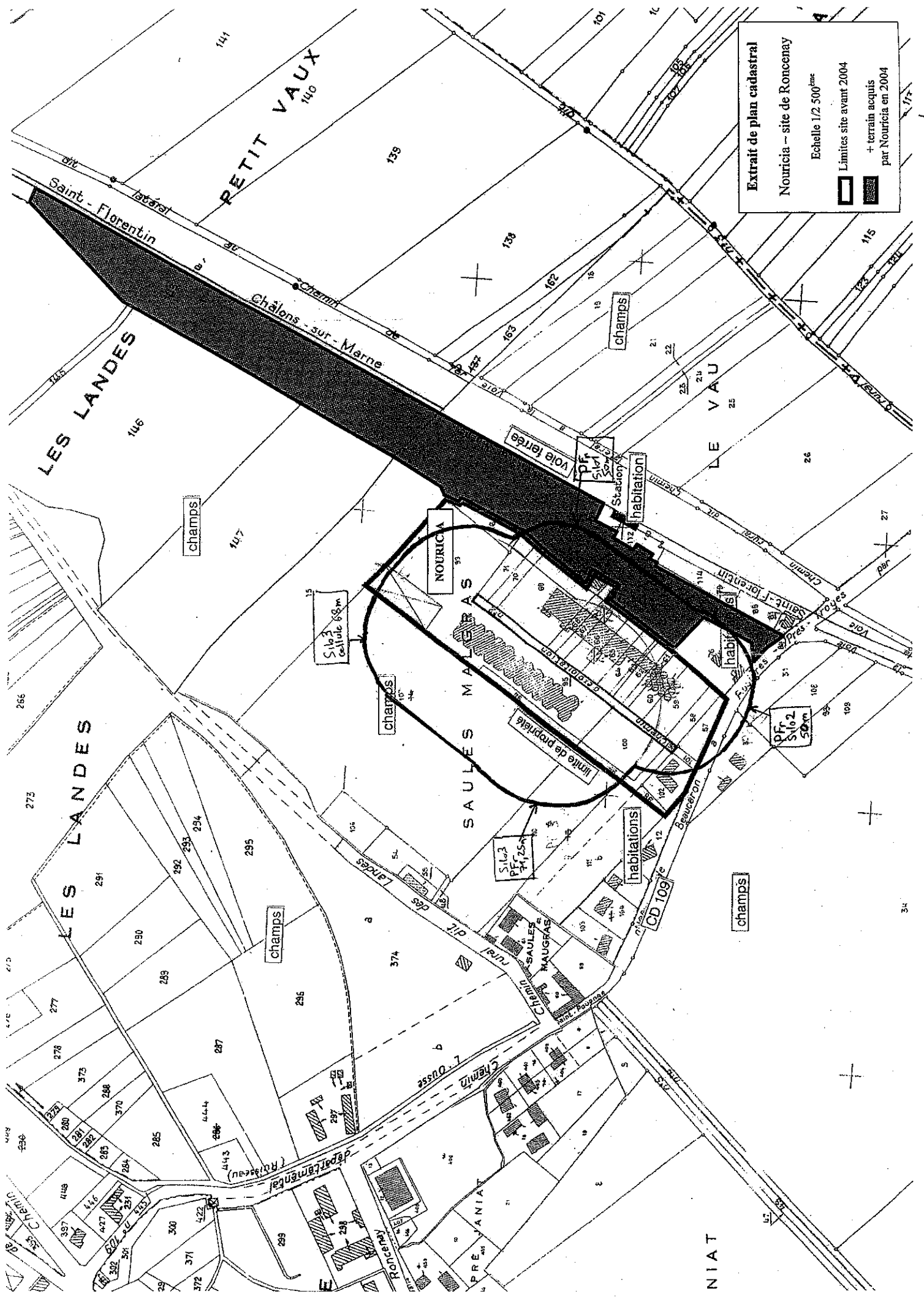
Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de RONCENAY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de RONCENAY,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 25 FÉV 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thierry PETIT



Extrait de plan cadastral
 Nouricia - site de Roncenay
 Echelle 1/2 500^{ème}
 Limites site avant 2004
 + terrain acquis par Nouricia en 2004

Zone enveloppe